

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAND-PAYS (MEUSE) pour la période 2023 - 2027

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND-PAYS (MEUSE), pour la période 2006 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts de Meuse ont été très fortement impactées par l'ouragan Lothar en décembre 1999, ce qui a conduit à une révision massive des aménagements dans les années qui ont suivi. Ces aménagements arrivent maintenant à leur terme, provoquant un accroissement brutal du nombre annuel des aménagements à réviser, qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

Afin de lisser la production des aménagements, tout en maintenant la garantie de gestion durable de la forêt, l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND-PAYS (MEUSE), arrêté pour la période 2006-2022, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvés pour la période 2008-2022 sont maintenus. En particulier, le nombre, la nature et la contenance des groupes de gestion restent inchangés.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans le groupe de régénération seront poursuivies ;
- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2008-2022 ;
- Les travaux prévus durant la période 2008-2022, mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés, ainsi que les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis et jeunes tiges ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : programme des coupes à réaliser sur la période 2023-2027

Années	Parcelles	Unités de gestions	Surface des Unités de gestion	Groupe	Surface à parcourir	Type de coupe	Année du dernier passage	Rotation des coupes
2023	14	14j	14,42 ha	AMEJ	14,42 ha	AI	2014	9 ans
2024	3	3i	13,49 ha	IRR	13,49 ha	IBO	2013	11 ans
2024	101	101i	16,96 ha	IRR	16,96 ha	IBO	2012	12 ans
2025	12	12	3,85 ha	AME	3,85 ha	AI	2014	11 ans
2025	104	104a1	2,47 ha	AME	2,47 ha	AI	2018	7 ans
2025	109	109b	4,45 ha	AME	4,45 ha	AI	2016	9 ans
2025	112	112b	2,67 ha	AME	2,67 ha	AI	2016	9 ans
2025	6	6a1	1,83 ha	AME	1,83 ha	AI	2016	9 ans
2026	1	1a	9,43 ha	AME	9,43 ha	AX	2018	8 ans
2026	20	20v	9,84 ha	ILV	5,84 ha	APR	2013	13 ans
2026	21	21	14,71 ha	AME	14,71 ha	ACO	2013	13 ans
2026	22	22	10,73 ha	AME	10,73 ha	AO	2013	13 ans
2027	2	2	17,60 ha	AME	14,60 ha	AO	2010	17 ans
2027	4	4i	8,99 ha	IRR	8,99 ha	IBO	2013	14 ans
2027	5	5	14,95 ha	IRR	14,95 ha	IBO	2012	15 ans
2027	6	6a2	6,68 ha	AME	6,68 ha	AO	2014	13 ans

Codifications utilisées

Groupes de gestion	
AME	Groupe d'amélioration (futaie régulière)
AMEJ	Groupe d'amélioration des jeunes peuplements (futaie régulière)
ILV	Groupe d'ilots de vieillissement
IRR	Groupe de futaie Irrégulière
Types de coupes	
ACO	Coupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion
AI	Coupe d'amélioration produisant du bois d'industrie
AO	Coupe d'amélioration produisant du bois d'oeuvre
APR	Coupe d'amélioration en préparation à la régénération
AX	Coupe d'amélioration
IBO	Coupe de futaie irrégulière produisant du bois d'oeuvre

